

# REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

## LUNDI 22 SEPTEMBRE 2008 à 20H 30

=====

Pour répondre à une convocation du Maire, en date du 19 septembre 2008 et sous la Présidence de M. Léon GENDRE, Maire, le Conseil Municipal s'est réuni en séance EXTRAORDINAIRE le 22 septembre 2008 à 20 Heures 30.

### ETAIENT PRESENTS :

M. GENDRE, Maire. MM. TIVENIN. Mme EPAUD. M. FRERE. Mmes JOUSSELOT. VANOOST. Adjoints.

Mmes BERTRANET. CASSIN. DROUIN. LE GALL. MIHURA.

MM. BASTIER. BERTHOMES. CAHOUET. CROCI. FRILOUX LE BARON. PERRAIN. PINAUD. SENECHAL. Conseillers Municipaux 20

### ONT DONNE POUVOIR :

M. DJEDDI à Mme JOUSSELOT 1

Absents : MM. ZELIE. OGER 2

23

SECRETARE DE SEANCE M. Marc TIVENIN

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL : Le procès-verbal de la réunion du 21 août 2008, qui n'appelle pas d'observations particulières, est approuvé à l'unanimité

### **OBJET : MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR**

Conformément à l'article L 2121-11 dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs avant celui de la réunion. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc

M. le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui doit se prononcer sur l'urgence.

- Dans le cadre du dossier de classement de La Flotte en station de tourisme et à la demande du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction du tourisme, il convient d'apporter des précisions à la délibération « perception de la taxe de séjour » (cas d'exonération, modalités de perception...) avant son examen par le Conseil d'Etat dans quelques jours.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte l'urgence et le Maire poursuit la séance.

=====

M. le Maire rappelle que la taxe de séjour forfaitaire a été instituée par délibération en date du 8 décembre 1995 avec l'engagement de ne pas changer les tarifs durant le mandat 1995/2001.

Puis par délibération en date du 30 mai 2003 le Conseil Municipal a voté les tarifs de la taxe de séjour 2004 suivant l'article L 2333-30 du C.G.C.T. et le barème issu du décret n° 2202-1549 du 24/12/2002 (tarifs en Euros) en appliquant le taux d'abattement obligatoire à 30 %, et en fixant à 30% le taux d'abattement facultatif.

Enfin par délibération en date du 08/09/2005, le Conseil Municipal a fixé les tarifs 2006 et a supprimé l'abattement facultatif (inchangés à ce jour) ainsi qu'il suit :

---

Hébergement	Tarifs	Tarifs
Par jour et par personne	TAXE SEJOUR	TAXE SEJOUR FORFAITAIRE
<hr/>		
<u>Hôtels</u>		
4*		1,14 €
3*		0,96 €
2*		0,78 €
1*		0,60 €
0*		0,36 €
<u>Terrains camping</u>		
Camping 3* et plus		0,36 €
Camping 2*		0,20 €
<u>Locations meublées</u>		
Meublés hors classement	0,96 €	
Meublés 1 <sup>ère</sup> catégorie	0,84 €	
Meublés 2 <sup>ème</sup> catégorie	0,72 €	
Meublés 3 <sup>ème</sup> catégorie	0,60 €	
Meublés 4 <sup>ème</sup> catégorie	0,36 €	

---

Pour mémoire : Taux d'abattement taxe forfaitaire obligatoire : - 30 %

---

Or, M. le Maire expose que les articles L 2333-26 à L 2333-32, L 2333-34 à L 2333-37, L 2333-39 à L 2333-44, L 2333-46 et L 2333-46-1 du C.G.C.T., précisent que la taxe de séjour et ses modalités de perception sont fixées par délibération du conseil municipal.

Il propose donc que le Conseil délibère sur les points suivants :

Période de perception : du 15 juin au 15 septembre

- **Motifs d'exonération**

- enfants de moins de 16 ans
- les colonies et les centres collectifs d'enfants (d'office)
- les bénéficiaires de l'aide sociale
- mutilés, blessés ou malades de guerre
- aides aux malades
- employés saisonniers
- voyageurs de commerce, ouvriers, fonctionnaires en déplacement (sur production des justificatifs correspondants)

- **Motifs de réduction**

- Membres de famille nombreuse (selon le taux figurant sur la carte SNCF)

### **Modalités de perception**

Les logeurs professionnels (hôtels, campings) assujettis à la taxe forfaitaire règlent en fonction de l'arrêté Préfectoral de classement qui leur a été notifié et qui précise leur classement, leur capacité d'accueil... et est assujettie à la T.V.A. au taux de 5,5%

Les autres logeurs professionnels (meublés, chambres d'hôtes...) non assujettis à la taxe forfaitaire, perçoivent la taxe de séjour et la reversent, sous leur responsabilité, à la Mairie, dans les conditions suivantes :

- les logeurs doivent tenir, au fur et à mesure de l'arrivée et du départ de leurs locataires, un état récapitulatif mensuel, indiquant le nombre de personnes ayant logé dans leur établissement entre le 15 juin et le 15 septembre, le nombre de nuitées de chacune d'elles, le montant de la taxe perçue, et le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe.
- Les logeurs occasionnels (les propriétaires qui, pendant la saison touristique, louent ou mettent gratuitement à la disposition de personnes étrangères à la commune, tout ou partie de leur habitation personnelle) sont tenus d'établir les mêmes relevés que les loueurs de meublés (article L 2333-29 du C.G.C.T.).
- Le montant total de la taxe, accompagné de l'état récapitulatif, est adressé avant le 31 octobre 2008, en Mairie, au moyen d'un chèque établi à l'ordre du Trésor Public
- Tout retard de paiement pourra donner lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard (art. R 2333-56)

Le Conseil Municipal entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modalités de perception, d'exonération et de réduction du recouvrement de la taxe de jour, précitées.

Plus aucun membre ne sollicitant la parole la séance est levée à 21 H 30